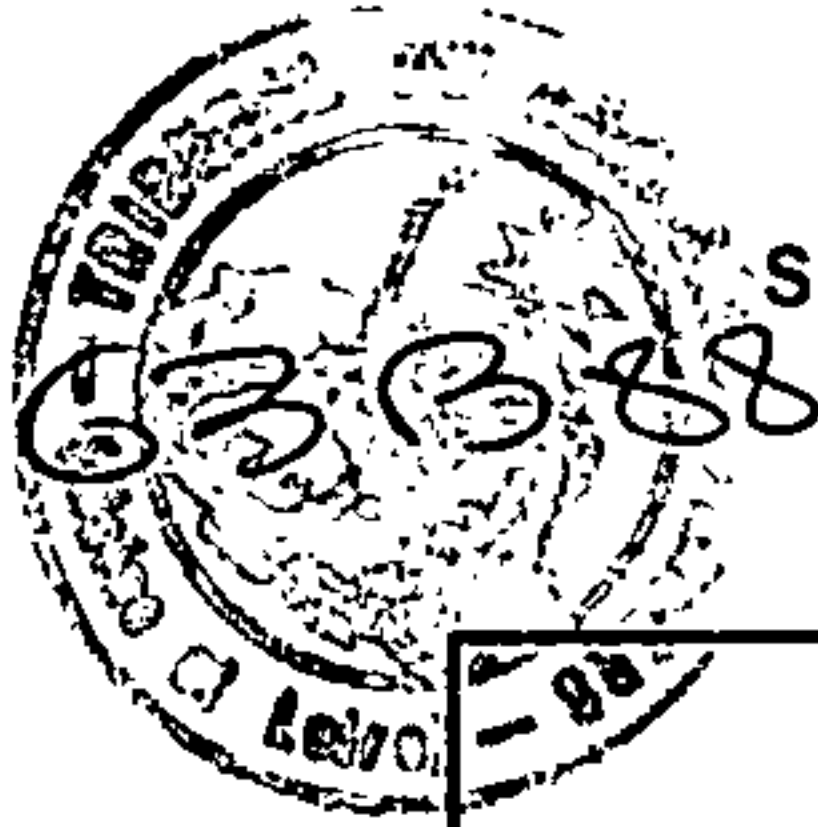


A 4552

17 JUIL. 2006



STREGO

Société Anonyme au capital de 5 300 000 €uros
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 JUIN 2006**

L'an deux mil six,
Le seize juin,
A neuf heures et demi,

Les actionnaires de la Société **STREGO**, Société anonyme au capital de 5 300 000 €, divisé en 265.000 actions de 20 € chacune, dont le siège social est situé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure, se sont réunis à La Baule – Hôtel de l'Hermitage, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre adressée le 12 mai 2006 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc-Alain BERNARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Hervé FILLON

et Monsieur Claude LESOURD

deux des actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hervé MARGHERI est désigné comme secrétaire.

La Société SO CO MO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 mai 2006, est absente et excusée.

La Société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 mai 2006, est absente et excusée.

La feuille de présence émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 264.994 actions sur les 265.000 actions ayant le droit de vote.

Messieurs Franck LECUIT et Benoît FROGER, représentants le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Handwritten signatures and initials, including 'W4' and 'df'.

Le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation adressée aux actionnaires
- Une copie de la convocation adressée aux Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les récépissés de dépôt aux Greffes d'Angers et de La Rochelle du projet de fusion,
- les journaux d'annonces légales « L'Anjou Agricole » et « Le Courrier Français » du 14 avril 2006 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'administration sur le projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions qui seront soumises aux actionnaires.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication de l'avis de projet de fusion effectuée le 14 avril 2006 dans les journaux d'annonces légales « Le Courrier Français » et « L'Anjou Agricole », aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la Société absorbée "G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD".

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion entre la Société STREGO, absorbante, et la G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD, absorbée,
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature,
- Approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature faits à la Société absorbante par la G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD,
- Ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée, G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du traité de fusion, du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux apports.

Plusieurs observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes en date du 06 avril 2006 aux termes duquel la société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société STREGO,
- Après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du Commissaire aux apports et à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 21 février 2006,
- Après avoir constaté qu'aucune opposition n'a été formulée dans le mois de la publication du traité de fusion,
- Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion aux termes duquel la société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD fait apport de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif, et constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le traité de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD, ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- Décide que la fusion de la société STREGO avec la société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté qu'en représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD, le capital de la Société STREGO devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport, mais décide que la totalité du capital de la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD étant détenu par la Société STREGO, il ne sera, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucun échange de titres de la Société STREGO contre des actions de la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD détenues par la Société STREGO.

L'Assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés pour 451 586,25 euros et la valeur des actions G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD détenues par la société STREGO s'élevant à 519 980,00 euros, soit une somme de – 68 393,75 €, sera inscrite à un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte « fonds commercial » à l'actif du bilan de la société STREGO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials:
 [Signature] *DF*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite des résolutions qui précèdent, la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

En outre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à son Président pour signer la déclaration de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : M. Luc Alain BERNARD

**Les scrutateurs :
M. Claude LESOURD**

M. Hervé FILLON

**Le secrétaire :
M. Hervé MARGHERI**

Enregistré à : SIE DANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 10/07/2006 Bordereau n°2006/1 064 Case n°12

Ext 5863

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Mme Véronique MELLION

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Luc Alain BERNARD

demeurant 25, rue de la Madeleine – 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général
de la Société **STREGO**

Société anonyme au capital de 5.300.000 Euros

Dont le siège social est à ANGERS (49000) – 4 Rue de Landemaure

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers
sous le numéro 063 200 885

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
du Conseil d'administration de ladite Société en date du 20 février 2006*

Ci après dénommée, la société absorbante, D'UNE PART

ET

Monsieur Gérard RENAUD

demeurant 56 bis Chemin des Brardes – 17670 LA COUARDE EN RE

Agissant au nom et en qualité de Président

de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD**

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 Euros

Dont le siège social est à PERIGNY (17180) – Rue Augustin Fresnel

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE
sous le numéro 410 250 237

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
de l'assemblée générale ordinaire de ladite Société en date du 20 février 2006*

Ci après dénommée, la société absorbée, D'AUTRE PART

52

Ms

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU
PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ STREGO

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 19 juillet 1969.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue de Landemaure.

Son capital s'élève actuellement à la somme de cinq millions trois cent mille euros et est divisé en 265 000 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La société détient les 5.000 actions composant le capital de la société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD.

2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD.

La Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** a été constituée à l'origine sous la forme de Société à responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 1996 et transformée en Société par actions simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 septembre 2004 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 410 250 237.

Son siège social est fixé à PERIGNY (17180) – Rue Augustin Fresnel.

Son capital s'élève actuellement à la somme de cinquante mille Euros (50.000 €) et est divisé en 5 000 actions détenues en totalité par la Société **STREGO** dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant :

Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et du nouveau code de commerce et tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, et particulièrement, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, et à titre accessoire, détenir des participations, dans d'autres sociétés d'expertise comptable ou dans des sociétés exerçant des activités définies à l'article 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

3° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Sociétés **STREGO** et **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** exercent une même activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dans les mêmes locaux situés à Perigny (17) - rue Alfred Fresnel.

De plus depuis le 1^{er} octobre 2004, la société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** a confié à la **STREGO** l'exploitation de sa clientèle d'expertise comptable dans le cadre d'un contrat de location de clientèle en date du 1^{er} octobre 2004 et lui a sous-traité à compter de la même date l'exécution de la mission de ses mandats de commissaires aux comptes aux termes d'un contrat de sous-traitance en date du 1^{er} octobre 2004.

En outre, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** et il existe une similitude dans les procédures et les prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés, qui depuis les contrats de location et de sous-traitance sont regroupés dans la seule société **STREGO**.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leur service à la clientèle, et mieux gérer leur activité pour répondre aux besoins de leur clientèle.

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD PAR LA SOCIÉTÉ STREGO

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1- Les Sociétés **STREGO** et **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** par la Société **STREGO**, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société **STREGO** de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.

2- La Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** a établi à la date du 31 août 2005 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2005, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société **STREGO** et pris en charge par elle au titre de la fusion.

3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** depuis le 1er septembre 2005, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société **STREGO**.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er septembre 2005, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif de la société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** ont été évalués pour leur valeur nette comptable à la date du 31 août 2005.

III - APPORT FUSION DE LA SOCIÉTÉ G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD

Monsieur Gérard RENAUD, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société **STREGO**, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** à la date du 31 août 2005, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société **STREGO** d'acquitter tout le passif de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** au 31 août 2005, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2005.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1) - Une activité libérale d'expertise comptable et de commissaire aux comptes pour laquelle la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 410 250 237 dont la clientèle d'expertise comptable a fait l'objet d'un contrat de location au profit de la **STREGO** en date du 1er octobre 2004, lequel contrat se trouvera résilié purement et simplement par le fait de la fusion. Ladite activité de commissaire aux comptes a fait également l'objet d'un contrat de sous-traitance au profit de la **STREGO** en

date du 1er octobre 2004, lequel contrat se trouvera résilié purement et simplement par le fait de la fusion.

a/ Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :

- le nom "G.L.R",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- le droit au bail des locaux où est exploitée l'activité,

Lesdits éléments incorporels retenus pour 750.000,00 €

b/ Les immobilisations corporelles constituées par :

- du matériel et du mobilier de bureau pour5 325,34 €

2) Des Immobilisations financières pour huit cent quatre vingt dix neuf euros et quarante cinq centimes d' Euros, ci 899,45 €

3) Un actif circulant s'élevant à la somme de cent mille huit cent quatre vingt sept euros et vingt huit centimes d' Euros, ci.....100 887,28 €
suivant détail ci-après :

- des créances clients pour62 999,08 €
- d'autres créances pour15 121,90 €
- des disponibilités pour8 658,63 €
- des charges constatées d'avance pour14 107,67 €

Total de l'évaluation des biens apportés : 857 112,07 €

B) ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX OU EST EXPLOITE L'ACTIVITE

Depuis la location de sa clientèle d'expertise comptable et la sous-traitance de ses travaux de commissariat aux comptes à la STREGO, la société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD a résilié son bail des locaux qu'elle occupait Rue Alfred Kastler – Village informatique à La Rochelle (17) et bénéficie depuis le 1^{er} octobre 2004 d'une mise à disposition gratuite d'une pièce à usage de bureaux par la STREGO au Rue Augustin Fresnel à Périgny (17) suivant acte sous seing privé en date du 17 septembre 2004. Par le fait de la fusion, cette mise à disposition gratuite se trouvera purement et simplement résiliée.

C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La propriété de l'activité libérale apportée résulte de sa création le 23 décembre 1996, date de commencement de l'activité de la société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD.

D) PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société **STREGO** aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **STREGO** qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la société **STREGO** à compter du 1er septembre 2005, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société **STREGO** bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** depuis ladite date du 1er septembre 2005 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

E) CHARGES ET CONDITIONS

A- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société **STREGO** de payer en l'acquit de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** son passif existant au 31 août 2005, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

B- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, engage la Société **STREGO** qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

1/ La Société **STREGO** prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

2/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

3/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des

biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

4/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

6/ La Société **STREGO** remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

F/ FORMALITÉS

La Société **STREGO** remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

G/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Gérard RENAUD, ès qualités, déclare au nom de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

En outre, Monsieur Gérard RENAUD, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son fonds de commerce, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présente apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO** tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO** faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Enfin, Monsieur Gérard RENAUD, es qualités, déclare :

- que la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION

PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, oblige expressément la Société **STREGO**, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD**, tout le passif de ladite société existant au 31 août 2005, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de quatre cent cinq mille cinq cent vingt cinq euros et quatre vingt deux centimes d'euros (405.525,82 €), savoir :



- une provision pour risques clients pour	9 416,26 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	20 810,42 €
- des dettes fiscales et sociales pour	13 358,63 €
- des dettes diverses	336,08 €
- des produits constatés d'avance pour	13 804,00 €
- des dettes auprès des établissements de crédit pour	12 150,37 €
- des emprunts et dettes financières diverses pour	335 650,06 €

	405 525,82 €

La Société **STREGO** sera débitrice des créanciers de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** et Société **STREGO** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société **STREGO** en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ **actif net apporté**

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de huit cent cinquante sept mille cent douze euros et sept centimes d'euros, ci

857 112,07 €

A charge par la Société **STREGO** d'acquitter le passif de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** s'élevant à la somme quatre cent cinq mille cinq cent vingt cinq euros et quatre vingt deux centimes d'euros, ci

405 525,82 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** s'élève à la somme de quatre cent cinquante et un mille cinq cent quatre vingt six euros et vingt cinq centimes d'euros, ci

451 586,25 €

2/ Rémunération des apports et augmentation de capital

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD**, le capital de la Société **STREGO** qui s'élève à 5 300 000 Euros, divisé en 265 000 actions de 20 Euros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** étant détenue par la Société **STREGO**, celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société **STREGO** contre des actions de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** détenues par la Société **STREGO**.

3/ Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des actions G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD détenues par la Société STREGO à savoir	451 586,25 €
- valeur des 4995 actions au bilan du 31 août 2005 pour un montant de 519.480 €	
- valeur des 5 actions acquises le 25 janvier 2006 pour un montant de 500 €	
, soit au total	- 519 980,00 €

constitue un mali de fusion de	- 68 393,75 €

qui sera inscrit au sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte "fonds commercial » à l'actif du bilan de la Société **STREGO**.

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société **STREGO** ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** et de la Société **STREGO** sera réalisée définitivement après réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'associée unique de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2006.

A défaut de cette approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société **STREGO** avant le 30 juin 2006, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la Société **STREGO** de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société **STREGO**, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société **G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD**.

VII - OBLIGATIONS FISCALES

A/ Les parties déclarent entendre placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments non amortissables des actifs immobilisés du fait du présent apport-fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les Sociétés.

La Société absorbante s'oblige expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit notamment :

- 1- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- 2- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.
- 3- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans le délai et conditions fixées par l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aurait été attribuée lors de l'apport.

B/ Le présent apport de biens mobiliers n'est pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée. La société absorbante s'engage à soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les cessions ultérieures de biens compris dans la présente fusion et à procéder aux régularisations éventuelles des biens, et ce, conformément aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La Société **STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée et bénéficiera notamment du transfert pur et simple de son crédit de TVA.

En conséquence, la Société **STREGO** s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait continué son activité comme il est dit ci-dessus.

En outre, elle adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant de la taxe ainsi transférée.

52 *les*

C/ La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

D/ La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITÉS

A/ La Société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société **STREGO**.

X - ÉLECTION DE DOMICILE

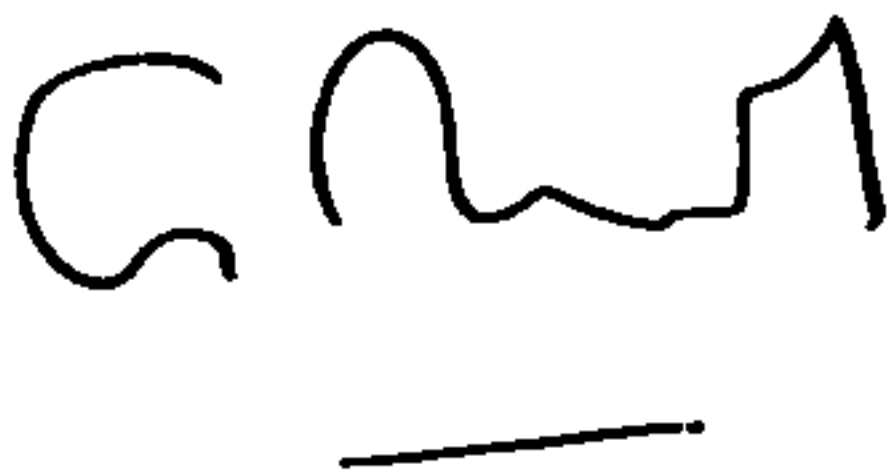
Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des sociétés qu'elles représentent.

XI - POUVOIRS

Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait en dix exemplaires originaux, à ANGERS,
Le 06 avril 2006

Société «G.L.R. – GROUPE LAPINTE RENAUD»
Représentée par Gérard RENAUD



Société STREGO
Représentée par Luc Alain BERNARD



Bilan Actif

Exercice		31/08/05	30/09/04
Durée		11 mois	12 mois
Brut	Amort. & Prov.	Net	Net
750 000		750 000	12 051 750 000
25 225	19 900	5 325	13 118
534		534	534
366		366	366
776 125	19 900	756 225	776 068
66 939	3 940	62 999	117 285
15 122		15 122	8 890
8 659		8 659	131 399
14 108		14 108	13 163
104 828	3 940	100 887	270 737
880 953	23 840	857 112	1 046 805

52

W

Bilan Passif

Exercice	31/08/05	30/09/04
Durée	11 mois	12 mois

Montant	Montant
---------	---------

CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel (dont versé : 50 000)	50 000	50 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Réserves		
Réserve légale	5 000	5 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	409 727	77 077
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	(13 141)	368 650
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL	451 586	500 727
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	9 416	2 287
Provisions pour charges		11 223
TOTAL	9 416	13 510
DETTES (1)		
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	12 150	24 069
Emprunts et dettes financières divers (3)	335 650	131 920
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	20 810	4 144
Dettes fiscales et sociales	13 359	156 878
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	336	858
Produits constatés d'avance	13 804	214 699
TOTAL	396 110	532 567
ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF		
TOTAL GENERAL	857 112	1 046 805
1) Dont à plus d'un an	2 798	11 191
Dont à moins d'un an	393 312	537 542
2) Dont concours bancaires courants et solde créditeurs		
3) Dont emprunts participatifs		

GR

us

Compte de Résultat

Exercice	31/08/05	30/09/04
Durée	11 mois	12 mois

France	Export	Montant	Montant
--------	--------	---------	---------

PRODUITS D'EXPLOITATION (1)				
Ventes marchandises				
Production vendue de biens				
Prod. vend. de services	58 169		58 169	764 530
Montant net du chiffre d'affaires	58 169		58 169	764 530
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprise /amortis.& Provision transfert de charges			20 312	10 095
Autres produits			4 657	177
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			83 138	774 801
CHARGES D'EXPLOITATION (2)				
Achats marchandises				
Variation de stock				
Achats matières premières & autres approvisionnements				
Variation de stock				
Autres achats et charges externes			50 079	122 772
Impôt, taxes et versements assimilés			1 380	5 290
Salaires & traitements				472 694
Charges sociales				88 651
Dotations aux amortissements sur immobilisations			7 879	12 712
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant			1 970	7 206
Dotations aux provisions pour risques & charges			9 416	3 207
Autres charges			120	10 087
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			70 844	722 619

1- RESULTAT D'EXPLOITATION	12 294	52 182
-----------------------------------	---------------	---------------

BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE		
PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE		

PRODUITS FINANCIERS		
De participations (3)		
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts & produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions & transfert de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS		
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements & Provisions		
Intérêts & charges assimilés (4)	7 593	2 549
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	7 593	2 549

2- RESULTAT FINANCIER	(7 593)	(2 549)
------------------------------	------------------	------------------

3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	4 701	49 633
---	--------------	---------------

GR

W

Compte de Résultat (suite)

Exercice	31/08/05	30/09/04
Durée	11 mois	12 mois

	Montant	Montant
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	681	4 141
Sur opérations en capital		775 508
Reprises sur Provisions & transferts de charges		
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	681	779 650
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	6 559	2 762
Sur opérations en capital	11 965	442 480
Dotations aux amortissements & provisions		
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	18 523	445 243

4- RESULTAT EXCEPTIONNEL	(17 842)	334 407
---------------------------------	-------------------	----------------

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		7 445
Impôts sur les bénéfices		7 945

TOTAL DES PRODUITS	83 820	1 554 451
TOTAL DES CHARGES	96 961	1 185 801

5- BENEFICE OU PERTE	(13 141)	368 650
-----------------------------	-------------------	----------------

1) Dont produits sur exercices antérieurs	83	
2) Dont charges sur exercices antérieurs	6 106	
3) Dont produits entreprises liées		
4) Dont intérêts entreprises liées	1 935	
5) Dont crédit-bail - Mobilier		
- Immobilier		

52

ws

S T R E G O
Société Anonyme transformée en société par actions simplifiée
au capital de 5 300 000 Euros
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Jean-Claude GUILLET

Demeurant 33, rue Chauveau Lagarde – 28000 CHARTRES

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société STREGO, spécialement mandaté à l'effet des présentes, aux termes d'un pouvoir donné par le Conseil d'administration.

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES A L'APPUI DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE QU'IL DEPOSE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES D' ANGERS :

1) La Société STREGO ayant envisagé le principe de fusion-absorption de la Société par actions simplifiée G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD dont le siège est situé à PERIGNY (17180), Rue Augustin Fresnel, le projet de fusion a été arrêté entre ces deux sociétés.

2) Ce projet de fusion a été signé par les représentants de chacune des sociétés par acte sous signatures privées en date du 06 avril 2006. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD, société absorbée, serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3) Sur requête conjointe des dirigeants des deux Sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers, par ordonnance du 21 février 2006, a désigné Monsieur Gilles ROYER, demeurant 5 bis, rue de la Champfleur à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49), en qualité de Commissaire aux apports.

4) Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de La Rochelle pour la Société absorbée G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD en date du 10 avril 2006 et au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers pour la Société absorbante STREGO, en date du 07 avril 2006.



5) L'avis du projet de fusion a été publié par les journaux d'annonces légales "L'Anjou Agricole" et "Le Courrier Français" le 14 avril 2006.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6) Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au siège de la STREGO Société absorbante, le 15 mai 2006.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante STREGO du 16 juin 2006 a approuvé le projet de fusion avec la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD.

Elle a approuvé la transmission universelle du patrimoine de la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Elle a décidé que la totalité du capital de la Société absorbée G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD étant détenu par la Société absorbante STREGO, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucun échange de titres de la Société STREGO contre des titres de la Société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD qui appartiennent à la Société STREGO.

Elle a décidé que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur des actions G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD détenues par STREGO serait inscrite à un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte « fonds commercial » à l'actif du bilan de la société STREGO.

Elle a constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution, de plein droit, sans liquidation, de la Société absorbée G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD.

8) L'avis de réalisation de la fusion concernant la Société absorbante STREGO a été publié dans le journal "L'Anjou Agricole" du 14.04.2006....., et l'avis de dissolution de la société G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD dans le journal « Le Courrier Français » du 14.04.2006

EN CONSEQUENCE DES DECLARATIONS QUI PRECEDENT, LE SOUSSIGNE AFFIRME, SOUS SA RESPONSABILITE :

- que la fusion par absorption de la Société par actions simplifiée G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD par la Société anonyme STREGO a été réalisée conformément à la loi et aux règlements,

- qu'enfin, la Société absorbée G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

ONT ETE DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS (pour la Société absorbante STREGO) :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes, en date du 06 avril 2006

ONT ETE DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE (pour la Société absorbée G.L.R. - GROUPE LAPINTE RENAUD) :



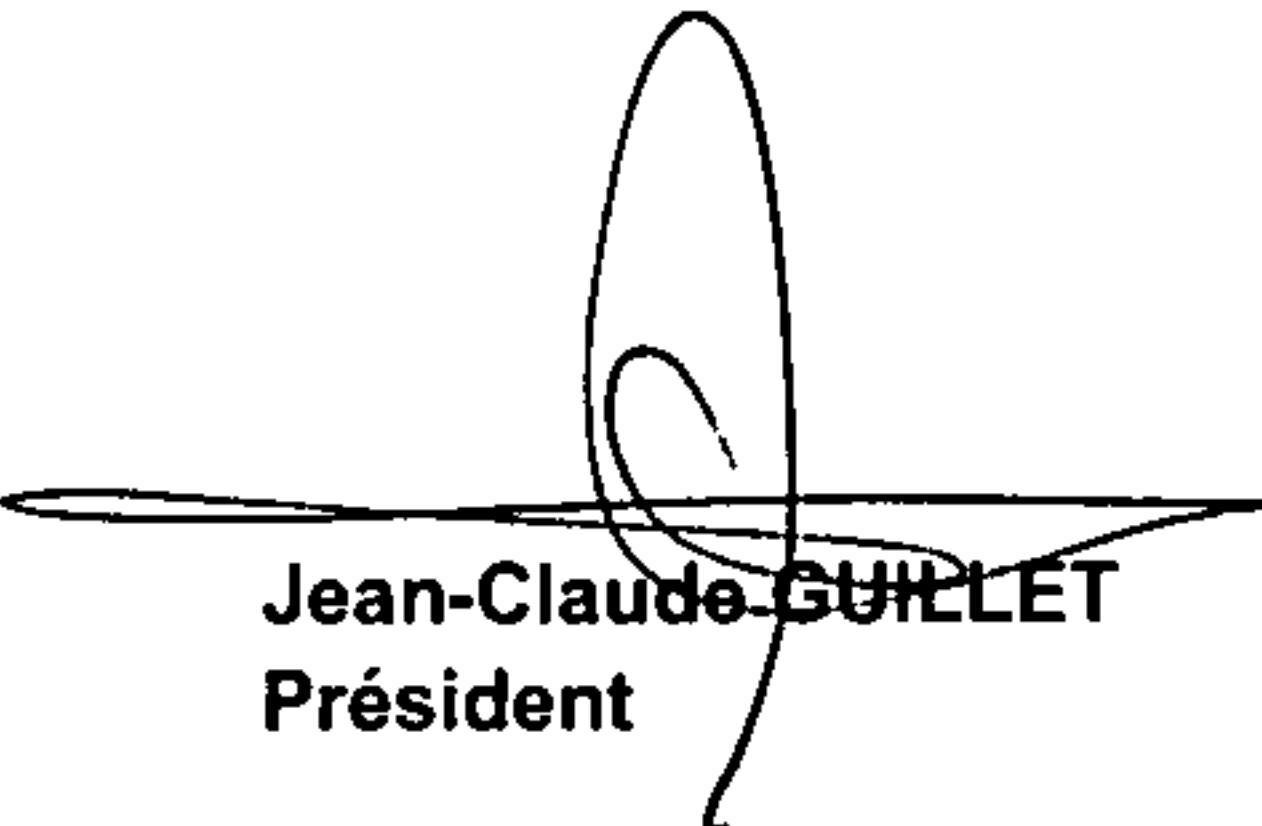
- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes, en date du 06 avril 2006,

IL EST DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :

- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante STREGO en date du 16 juin 2006, et de ses annexes,
- trois exemplaires des déclarations de modification (M2) au R.C.S. de la Société STREGO,
- un exemplaire du journal contenant l'avis relatif à la réalisation de la fusion.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des sociétés de la société STREGO du Registre du commerce et des sociétés d'Angers.

Fait en quatre exemplaires, à ANGERS, le 21 07 06



Jean-Claude GUILLET
Président